



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2014/ICPE/154
Société ARETZIA levée de MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/224 du 5 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/93 du 18 avril 2005 autorisant la SARL ARETZIA à exploiter un centre collectif de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de PAIMBOEUF – 13 rue Ferréol Prézelin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/023 en date du 30 janvier 2014 mettant en demeure la SARL ARETZIA, pour poursuivre l'exploitation du centre collectif de traitement d'effluents industriels précité, de respecter les dispositions des articles 7.5.3. et 7.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site d'exploitation, le 14 avril 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la SARL ARETZIA avait engagé des actions correctives suite à l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la SARL ARETZIA a mené les actions permettant de répondre aux prescriptions de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 et que celle-ci peut être levée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÈTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/023 du 30 janvier 2014 mettant en demeure la SARL ARETZIA, pour poursuivre l'exploitation du centre collectif de traitement d'effluents industriels précité, de respecter les dispositions des articles 7.5.3. et 7.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié susvisé ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAIMBOEUF pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de PAIMBOEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de PAIMBOEUF et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de PAIMBOEUF et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARETZIA.

Nantes le, 16 MAI 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY